



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-316

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-08-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES RENARDIERES (41) (1 page)	Page 5
R24-2018-08-08-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE L'EPINET (41) (1 page)	Page 7
R24-2018-08-09-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAUCHERON Pierre-Marie (41) (1 page)	Page 9
R24-2018-08-07-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MUTEL Baptiste (41) (1 page)	Page 11
R24-2018-07-30-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BRANGER Michaël (45) (1 page)	Page 13
R24-2018-07-03-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DEROUET Dany (18) (1 page)	Page 15
R24-2018-07-30-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DESVERGNES Cyril (18) (1 page)	Page 17
R24-2018-07-04-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA LEUX (18) (1 page)	Page 19
R24-2018-07-05-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DEMAY Jean Luc (18) (1 page)	Page 21
R24-2018-07-30-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ELEVAGE DU MOULIN DU BOURG (45) (1 page)	Page 23
R24-2018-07-09-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL O P'TITS OIGNONS (18) (1 page)	Page 25
R24-2018-08-06-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA CHAUDRONNERIE (45) (1 page)	Page 27
R24-2018-07-02-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DESIRE (18) (1 page)	Page 29
R24-2018-07-26-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU LAC (18) (1 page)	Page 31
R24-2018-07-04-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAUCHER Françoise (18) (1 page)	Page 33
R24-2018-07-31-031 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LAPORTE Bruno (18) (1 page)	Page 35
R24-2018-07-30-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MENON Baptiste (45) (1 page)	Page 37
R24-2018-07-03-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MORIER François (18) (1 page)	Page 39

R24-2018-08-01-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PENICHKA Stéphanie (45) (1 page)	Page 41
R24-2018-07-30-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PINSAULT Damien (45) (1 page)	Page 43
R24-2018-07-17-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter POUSSARD Sylvain (18) (1 page)	Page 45
R24-2018-07-12-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES TETES DE PIOCHES (18) (1 page)	Page 47
R24-2018-07-24-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA SNT-2 (18) (1 page)	Page 49
R24-2018-07-25-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEV DOMAINE DE BEAUMERLE (18) (1 page)	Page 51
R24-2018-07-12-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (18) GAEC DE LA BROCCQUERIE (18) (1 page)	Page 53
R24-2018-12-14-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA VOVE (41) (4 pages)	Page 55
R24-2018-12-14-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC BEETS PERE ET FILS (45) (4 pages)	Page 60
R24-2018-12-14-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HUET Thibaud (45) (3 pages)	Page 65
R24-2018-12-14-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LATRON Denis (41) (4 pages)	Page 69
R24-2018-12-14-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DOMAINE DU GRAND CERF (41) (2 pages)	Page 74
R24-2018-12-14-009 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles FEIGNON Bastien (36) (2 pages)	Page 77
R24-2018-12-14-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PINOTIERES (41) (2 pages)	Page 80
R24-2018-12-14-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC MARCHAND (41) (2 pages)	Page 83
R24-2018-12-14-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA MATHIEU ASSEE (41) (2 pages)	Page 86
DRAC Centre-Val de Loire	
R24-2018-12-11-003 - ARRETE portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Fonds régional d'art contemporain du Centre-Val de Loire" (2 pages)	Page 89
DRDJSCS Centre-Val de Loire	
R24-2018-12-07-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008948 - N° FINESS DPF : 180008963 - N° SIRET : 775 022 106 000 30 (3 pages)	Page 92

R24-2018-12-07-030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6 rue Charles Coulomb - CS 20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29 (4 pages)	Page 96
R24-2018-12-07-023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher - 6 rue Voltaire à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008989 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008997 - N° SIRET : 775 022 221 000 45 (3 pages)	Page 101
R24-2018-12-07-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) - 9 Boulevard Clémenceau - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280006446 - N° SIRET : 775 575 699 002 09 (3 pages)	Page 105
R24-2018-12-07-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF - Chemin Tortiot à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180000473 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008971 - N° SIRET : 775 565 864 002 35 (4 pages)	Page 109
R24-2018-12-07-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) 5 rue du Petit Réau - CS 30039 - LEVES - 28305 MAINVILLIERS Cedex - N° FINESS : 280006628 - N° SIRET : 329 221 097 00036 (3 pages)	Page 114
R24-2018-12-07-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) - 102T rue Saint Martin - BP 30009 - 28101 DREUX Cedex - N° FINESS : 280006644 - N° SIRET : 532 535 101 00036 (4 pages)	Page 118
R24-2018-12-07-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre - 39 Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N° FINESS entité juridique : 180008930 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180009003 - N° SIRET : 341 130 417 000 31 (3 pages)	Page 123
R24-2018-12-07-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher - 58 rue Léo Mérigot à Vierzon - N° FINESS entité juridique : 180009011 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180009029 - N° SIRET : 388 622 037 000 25 (3 pages)	Page 127
R24-2018-12-07-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008948 - N° FINESS MJPM : 180008955 - N° SIRET : 775 022 106 000 30 (4 pages)	Page 131
R24-2018-12-07-029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6 rue Charles Coulomb - CS 20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29 (4 pages)	Page 136

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-08-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES RENARDIERES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Sophia LEVEAU
Monsieur Olivier LEVEAU
EARL LES RENARDIERES
Les Renardières
41100 VILLEROMAIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, sous forme sociétaire « EARL LES RENARDIERES » d'une superficie de 4 ha 52 a avec reprise d'un atelier porcin - Installation non aidée de Mme Sophia LEVEAU et de M. Olivier LEVEAU.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/08/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/12/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-08-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE L'EPINET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame et Messieurs PRUDHOMME
GAEC DE L'EPINET
L'Epinet
41270 LA CHAPELLE-VICOMTESSE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie supplémentaire de 2 ha 64 a 79 ca (agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/08/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/12/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-09-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAUCHERON Pierre-Marie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Pierre-Marie GAUCHERON
27, rue Basse
41370 CONCRIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 4 ha 79 a 92 ca (agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/08/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/12/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-07-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MUTEL Baptiste (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Baptiste MUTEL
4, Chemin des Vignes
41120 FOUGERES-SUR-BIEVRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 132 ha 13 a 59 ca (installation aidée)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/08/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/12/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-30-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BRANGER Michaël (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur BRANGER Michaël
16, Les Papillons
45320 – FOUCHEROLLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **121 ha 27 a 44 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DEROUET Dany (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

DEROUET DANY

HALAIRE

18 410 BRINON SUR SAULDRE

Dossier n°2018-18-161

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **244 ha**

(parcelles H 98 / 99 / 100 / 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 106 / 108 / 112 / 118 / 119 / 120 / 121 / 122 /
123 / 124 / 293 / 294 / 295 / 296 / 298 / 315 / 316 / B 6543 / 653 / 654 / 655 / 658 / 659 / 660 / 661 /
662 / 664 / 665 / 672 / 688 / 689 / 691 / 732 / 733 / 645 / 646 / 647 / 650 / 682 / 683 / 686 / 687 / AB
134 / 136 / 162 / 163 / 164 / 168 / 170 / 171 / 172 / A 107 / 700 / 703 / A 923 / 1480 / 1353 / BK 295 /
C 157 / 159 / 161 / B 502) à Brinon sur Sauldre, Sainte Montaine, Aubigny sur Nere, Ennordres

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-30-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DESVERGNES Cyril (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M DESVERGNES CYRIL

39 RUE DES VIOLETTES

18 200 ORVAL

Dossier n°2018-18-149

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 7,46 ha
(parcelle ZH 61 / ZH 64 / 65 / ZD 7 / 4 / 5 / 6) à Orval et Faverdines**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA LEUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DE LA LEUX
MM PAEPEGAEY DAVID ET JEN
CHRISTOPHE**

LA LEUX D'ACON

18 130 LANTAN

Dossier n°2018-18-130

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 122,92 ha
(parcelle C 234 / 235 / 236 / 237 / 238 / 241 / 242 / 401 / 403 / A 97 / 98 / 99 / 101 / 102 / 103 / 129 /
176 / 185 / B 683 / 684 / 685 / 657 / 654 / 677 / 678 / A 130 / 210 / 212 / C 174 / 255 / 257 / B 91 /
92 / 1073 / AA 37) à Morlac et Ids Saint Roch**

**2. La modification de l'EARL DE LA LEUX avec le départ de Mme HENRY Fatoumata
gérante, et l'entrée de MM PAEPAGAIEY David et Jean Christophe en qualité de gérant et
associés exploitants**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-05-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DEMAY Jean Luc (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL DEMAY JEAN LUC

CHAMP FOUSSIER

18 200 COLOMBIERS

Dossier n°2018-18-163

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **147,83 ha**

(parcelle **ZA 3 / E 392 / 393 / B 94 / 205 / 207 / ZB 19 / 20 / ZC 39 / ZD 1 / 2 / 6 / 14 / 15 / 18 / 24 / 25 / 26 / 31 / 36 / 38 / ZA 7 / ZB 1 / 2 / 18 / E 496 / ZC 10 / 11 / 15 / 17 / 18 / 59 / 60 / 96 / ZD 5 / 11 / 13 / 17 / ZP 30 / ZS 56 / 69 / 105 / 106 / 54 / 104 / 107 / ZB 15 / ZD 9 / E 236 / ZS 70 / B 188 / 189 / 190 / 191 / 193 / ZB 10 / 11 / 12 / ZC 84 / 85 / 5 / 100 / 102 / 109 / 2 / 3**) à **Braize, Charenton du Cher, Coust et Saint Pierre les Etieux**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-30-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ELEVAGE DU MOULIN DU BOURG (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « ELEVAGE DU MOULIN DU
BOURG »
Messieurs PICARD Antoine et Sébastien
1, Chemin de Rechecourt
45270 – FREVILLE DU GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour un atelier hors-sol de : **1920 m2**
**relative à des modifications qui vont intervenir dans l'EARL « ELEVAGE DU MOULIN DU
BOURG » (Changement de statut social, M. PICARD Sébastien devient associé exploitant et
gérant) et à la création d'un nouveau poulailler de 2065 m2**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-09-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL O P'TITS OIGNONS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL « O P'TITS OIGNONS »

2 LE TREUIL

18 360 FAVERDINES

Dossier n°2018-18-142

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 10,67 ha
(parcelle ZI 5 / 6 / ZH 60) à Faverdines**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-06-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA CHAUDRONNERIE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
GAEC « DE LA CHAUDRONNERIE »
Messieurs DARGENT Jean-Michel,
Christophe et Bertrand
La Chaudronnerie
45530 – SEICHEBRIERES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 62 a 46 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/08/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-02-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DESIRE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC DESIRE
MM DESIRE GUILLAUME,
DOMINIQUE ET MME DESIRE
SYLVIE**

LES RIAUX

18 170 IDS SAINT ROCH

Dossier n°2018-18-132

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 34,19 ha
(parcelle ZB 16 / 23 / 24 / ZO 13 / ZD 14 / 24 / 25 / 28) à Morlac et Ids Saint Roch**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-26-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU LAC (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC DU LAC
MM PIET ROLAND, CEDRIC,
BENOIT ET MME PIET SOLANGE**

LE LAC

18 210 ST PIERRE LES ETIEUX

Dossier n°2018-18-180

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 15,46 ha
(parcelle ZM 15 / 23 / 24 / 25 / 26) à Saint Pierre les Etieux**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-04-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAUCHER Françoise (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

MME GAUCHER FRANCOISE

RAINSON

18 410 BRINON SUR SAULDRE

Dossier n°2018-18-140

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 33,92 ha
(parcelle B 697 / C 311 / 323 / 324 / A 661 / A 665 / A 493 / A 715 / 723 / 734 / 1003 / 1006 /
A 988 / 990 / 1004) à Brinon sur Sauldre et Clemont**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-31-031

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LAPORTE Bruno (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M LAPORTE BRUNO

18 RUE A. CANTIN

18 300 BANNAY

Dossier n°2018-18-181

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 1,6040 ha
(parcelle ZK 106 / ZK 112 / ZK 37 / ZK 55 / ZK 59 / ZK 63) à Bannay et St Gemme en
Sancerrois**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-30-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MENON Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur MENON Baptiste
1 Lieu dit Chandry
45130 – CHARSONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 54 a 37 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Isaline BARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MORIER François (18)

**70DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M MORIER FRANCOIS

LE TREUIL

18 360 FAVERDINES

Dossier n°2018-18-143

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 49,75 ha
(parcelle B 94 / 71 / 69 / ZH 62 / 11/ 12 / ZD 2 / 38 / 146 / ZE 28 / 38 / 80) à Faverdines et
La Celette**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-01-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PENICHKA Stéphanie (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Madame PENICHKA Stéphanie
Beauvais
45220 – DOUCHY-MONTCORBON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **101 ha 17 a 50 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{er}/08/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-30-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PINSULT Damien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PINSAULT Damien
54, Rue Porte Dunoise
45000 – ORLEANS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 97 a 71 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
POUSSARD Sylvain (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

M POUSSARD SYLVAIN

LES LATS

18 120 LIMEUX

Dossier n°2018-18-172

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 6,90 ha
(parcelle A 33 / 451 / 450 / 446) à Preuilly**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-12-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES TETES DE PIOCHES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA DES TETES DE PIOCHES
M SCANDOLARI Jean Michel et
Mme VUILLAUME Christine**

**LE MOULIN DES GRANGES
18 360 SAULZAIS LE POTIER**

Dossier n°2018-18-147

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 33,87 ha
(parcelle ZE 34 / ZA 23 / 77 / ZV 45 / 46 / ZA 36 / 34 / 40 / 56) à Favardines, Saulzais le
Potier et la Celette**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-24-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA SNT-2 (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA SNT
Mme WILK TATIN Maroussia
M.TATIN Jean
SCEA Les Terres du Tremblay
Le Tremblay
18 120 BRINAY**

Dossier n°2018-18-175

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 290 ha
(parcelles B 1424/ 1425/ C 56 / 57/ C 296j/ 296k/ 316/ ZB 05/ 06/ 07/ ZC 3/ 5/ 6/ 7a / 7b/ ZD 6/ ZE 40/ 44/ 88/ 92/ 109/ ZI 7/ 17) à Brinay, (parcelle AB 123/ 196 , ZB 01/ 02) à Lury/Arnon, (parcelle ZP 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48/ 50 / 53/ 54/ 55/ 56/ 58) à Massay (parcelle C 105/ 107/ ZI 5/ 20/ ZK 7/ ZL 1/ 2/ 3/ 43/ 44/ 45/ 46/ 48/ 49/ ZM 17/ 18) à Méry sur Cher, (parcelle EL 11/ 25/ 98/ 101/ EM 92/ 94/ 98) à Vierzon.

2. Pour la création de la SCEA SNT (Société Nouvelle du Tremblay) avec Mme WILK TATIN Maroussia et la SCEA Les Terres du Tremblay en qualité d'associées exploitantes et M.TATIN Jean en qualité d'associé non-exploitant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-25-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEV DOMAINE DE BEAUMERLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEV DOMAINE DE BEAUMERLE
M ET MME TRUMEAU JOHANN
ET STEPHANIE**

BEAUMERLE

18 370 CHATEAUMEILLANT

Dossier n°2018-18-141

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 15,39 ha
(parcelle BL 10 / 11 / 16 / 17 / 434 / 443 / BR 27 / 102 / 155 / 157 / 158 / 186 / 187 / 188 /
190 / 191 / BS 104 / 105 / 106 / 110 / 172 / 173 / 174 / 175 / ZA 78 / ZC 49 / 88 / 89 / 90 /
99 / ZD 10 / 19 / 20 / 23 / ZE 14) à Chateameillant**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-12-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter (18)

GAEC DE LA BROCCQUERIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC DE LA BROCQUERIE
MME PICARD DELPHINE ET
GORIN AURORE**

LA BROQUERIE

41 300 ORCAIS

Dossier n°2018-18-136

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1 Pour une superficie sollicitée de : 65,86 ha
(parcelle D 851 / 852 / 997 / 999 / 1026 / 1084) à Nançay**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/07/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA VOVE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 18 septembre 2018
- présentée par : L'EARL DE LA VOVE (M. Matthieu BOISET - associé gérant exploitant - M. Bernard BOISET - associé non gérant non exploitant)
- demeurant : 12, rue Maison Blanche - 41100 MARCILLY-EN-BEAUCE
- exploitant 196 (grandes cultures) sur les communes de NAVEIL, MARCILLY-EN-BEAUCE, VILLERABLE, THORÉ-LA-ROCHETTE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 97 a 28 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLERABLE
- références cadastrales : ZV 24 - ZV 28

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 décembre 2018 ;

Considérant la situation de la cédante, que le fonds en cause, d'une surface de 12 ha 97 a 28 ca est mis en valeur par l'EARL DE LA FORTUNERIE (M. Dominique FLEUR étant gérant associé exploitant) ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec la demande d'autorisation préalable d'exploiter suivante :

- M. Denis LATRON en concurrence totale avec la demande de L'EARL DE LA VOVE

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par correspondance du 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'EARL DE LA FORTUNERIE, exploitante en place, a été informée de la demande ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE LA VOVE	Agrandissement	208,97	1	208,97	- agrandissement ; - compte tenu que M. Matthieu BOISET (gérant associé exploitant de l'EARL) est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - une parcelle est juxtante d'un îlot exploité par la demanderesse ;	Rang 4 (critères de pondération plus 30 points).
LATRON Denis	Agrandissement	173,20	1	173,20	- agrandissement ; - compte tenu que M. Denis LATRON est exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 4 (critères de pondération moins 30 points).

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LA VOVE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les parcelles, objet de la demande, sont limitrophes des parcelles déjà exploitées par L'EARL DE LA VOVE ;

Considérant que la demande de M. Denis LATRON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA VOVE demeurant : 12, rue Maison Blanche – 41100 MARCILLY-EN-BEAUCE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZV 24 - ZV 28 d'une superficie de 12 ha 97 a 28 ca et situées sur la commune de VILLERABLE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de VILLERABLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC BEETS PERE ET FILS (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **30 août 2018** présentée par :

le GAEC « BEETS PERE ET FILS »
Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas
Les 3 Chapeaux
45220 – SAINT GERMAIN DES PRES

exploitant **521,80 ha** , un atelier « porcs », un atelier « vaches allaitantes sur les communes d'AMILLY, CONFLANS SUR LOING, GY LES NONAINS, MONTBOUY, SAINT GERMAIN DES PRES et LA SELLE EN HERMOY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **53,66 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45279 ZR17-ZT102-ZR19-ZT47-ZN27-ZX33-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-ZS40** et **ZS41** sur les communes de **GY LES NONAINS** et **SAINT GERMAIN DES PRES** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **11 octobre 2018** ;

Considérant que le GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Monsieur BEETS Philippe, titulaire d'un BTSA, Monsieur BEETS Pascal, titulaire d'un BTSA, Monsieur BEETS Jean-Claude, titulaire d'un BAC PRO agricole, Monsieur BEETS Sylvain, titulaire d'un BTSA et Monsieur BEETS Nicolas, titulaire d'un BTSA, associés exploitants, soit 5 UTH) emploie trois salariés occupant un emploi permanent (soit 2,25 UTH) et un apprenti, exploiterait 575,46 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur CONNET Michel, et l'ensemble des propriétaires ont été contactés par le demandeur et n'ont pas donné d'avis pour cette opération ;

Considérant que la demande du **GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas)** correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 575,46 hectares pour 7,25 UTH) ;

Considérant que trois demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 104,53 ha (parcelles référencées 45165 D30-B72 – 45279 ZR5-ZR17-ZT50-ZN20-ZN21-ZO10-ZT102-ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZN27-ZR22-ZR66-ZS42-ZX33-ZM49-ZN26-ZR6-ZR71-ZR77-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-E519-E526-F335-ZS40-ZS41) le 31 mai 2018 : Monsieur BRAGER Frédéric, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle (soit 1 UTH), emploie un apprenti. La demande de **Monsieur BRAGER Frédéric** correspond à la **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » (soit 265,14 hectares pour 1 UTH) ;

* 24,57 ha (parcelles référencées 45279 ZR17-ZN20-ZR22-ZR66-ZS42-E423) le 2 juillet 2018 : Monsieur BERNARD Jean-Guy, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle (soit 1 UTH), emploie un saisonnier. La demande de **Monsieur BERNARD Jean-Guy** correspond à la **priorité 4** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » (soit 205,58 hectares pour 1 UTH) ;

* 103,46 ha (parcelles référencées 45165 B25-B45 – 45279 ZR5-ZR17-ZT50-ZN20-ZO10-ZT102-ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZN27-ZR22-ZR66-ZS42-ZX33-ZM49-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-E519-E526-F335-ZS40-ZS41-E423-ZN146-ZN147) le 1^{er} août 2018 : Monsieur BERNARD Vincent, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, salarié agricole (soit 1 UTH). La demande de **Monsieur BERNARD Vincent** est non soumise au contrôle des structures agricoles et correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande du **GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas)** est donc prioritaire sur celles de **Monsieur BERNARD Jean-Guy** et **Monsieur BRAGER Frédéric** et de rang identique à celle de **Monsieur BERNARD Vincent** ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas)** sise **Les 3 Chapeaux, 45220 SAINT GERMAIN DES PRES EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45279 ZR17-ZT102-ZR19-ZT47-ZN27-ZX33-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-ZS40 et ZS41** d'une superficie de **53,66 ha** situées sur les communes de **GY LES NONAINS** et **SAINT GERMAIN DES PRES**.

La superficie totale exploitée par le **GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas)** serait de **575,46 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GY LES NONAINS et SAINT GERMAIN DES PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
HUET Thibaud (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **19 juillet 2018** présentée par :

Monsieur HUET Thibaud
194, Allée des Blés
45520 – HUETRE

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **123,52 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-I394-YA3-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZX27-ZR9-ZR11-ZR10-ZX26-ZO1 et ZO5** sur les communes de **CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **30 octobre 2018** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 décembre 2018** ;

Considérant que **Monsieur HUET Thibaud**, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, (soit 1 UTH), exploiterait 123,52 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « D'EZOLLES » (Monsieur CHARRON Gilles) a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur.

Considérant que la demande de **Monsieur HUET Thibaud**, correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 119,92 ha (parcelles référencées 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZR9-ZR11-ZR10-ZO1 et ZO5) le 12 octobre 2018 : Monsieur RIVIERRE Jérôme, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-actif (soit 1 UTH), exploiterait 123,24 ha. La demande de **Monsieur RIVIERRE Jérôme** correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 123,24 hectares pour 1 UTH) ;

* 9,96 ha (parcelles référencées 45289 ZO1 et ZO5) le 17 octobre 2018 : Monsieur GREFFIN Gervais, titulaire d'un BTSA (soit 1 UTH), exploiterait 132,39 ha. La demande de **Monsieur GREFFIN Gervais** correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 132,39 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de **Monsieur HUET Thibaud** est donc prioritaire sur celles de **Monsieur RIVIERRE Jérôme** et de **Monsieur GREFFIN Gervais**.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur HUET Thibaud demeurant 194 Allée des Blés, 45520 HUETRE
* EST AUTORISÉ à mettre en valeur les parcelles cadastrées section 45093 I358-I391-ZE41-H443-I251-I252-K55-K173-K195-YA7-YA13-ZE32-ZE33-ZE34-ZE35-ZE36-ZE37-ZE59-YA15-ZE39-ZE40-I394-YA3-ZE38-YA14-ZY25-YA11-ZY22-YA12-ZY27-YA8-YB8-YA10-YB7-YA16 – 45289 ZO65-ZR12-ZR16-ZR8-ZR54-ZX27-ZR9-ZR11-ZR10-ZX26-ZO1 et ZO5 d'une superficie de 123,52 ha situées sur les communes de CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET,

La superficie totale exploitée par Monsieur HUET Thibaud serait de 123,52 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLY et SAINT LYÉ LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LATRON Denis (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 14 juin 2018
- présentée par : M. Denis LATRON
- demeurant : 18, rue du Puits - 41100 COULOMMIERS-LA-TOUR
- exploitant 160 ha 23 a (grandes cultures) sur les communes de Coulommiers-La-Tour, Périgny, Villerable

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 97 a 28 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLERABLE
- références cadastrales : ZV 24 - ZV 28

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 décembre 2018 ;

Considérant la situation de la cédante, que le fonds en cause, d'une surface de 12 ha 97 a 28 ca est mis en valeur par l'EARL DE LA FORTUNERIE (M. Dominique FLEUR étant gérant associé exploitant) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DE LA VOVE en concurrence totale avec la demande de M. Denis LATRON

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par correspondance du 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'EARL DE LA FORTUNERIE, exploitante en place, a été informée de la demande ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeurs	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justifications retenues	Ordre de priorités/ Critères de pondération
LATRON Denis	Agrandissement	173,20	1	173,20	- agrandissement ; - compte tenu que M. Denis LATRON est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 4 (critères de pondération. moins 30 points).
EARL DE LA VOVE	Agrandissement	208,97	1	208,97	- agrandissement ; - compte tenu que M. Matthieu BOISET (gérant associé exploitant de l'EARL) est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole ; - une parcelle est juxtante d'un îlot exploité par la demanderesse ;	Rang 4 (critères de pondération. plus 30 points).

- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de M. Denis LATRON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LA VOVE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les parcelles, objet de la demande, sont limitrophes des parcelles déjà exploitées par L'EARL DE LA VOVE ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Denis LATRON demeurant : 18, rue du Puits - 41100 COULOMMIERS-LA-TOUR **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZV 24 - ZV 28 d'une superficie de 12 ha 97 a 28 ca et situées sur la commune de VILLERABLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de VILLERABLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DOMAINE DU GRAND CERF (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 29 juin 2018
- présentée par : LA SCEA DOMAINE DU GRAND CERF
- demeurant : Le Bourg - 41700 OISLY
- exploitant 23 ha 49 a 80 ca (dont 18 ha 95 a 72 ca de vignes et 4 ha 54 a 08 ca de terres) sur les communes de OISLY, SASSAY, CHOussy, FRESNES, CONTRES

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 32 ha 89 a 40 ca (dont 26 ha 55 a 05 ca de vignes et 6 ha 34 a 35 ca de terres) :
- communes de : OISLY, SASSAY, CHOussy, FRESNES, CONTRES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Considérant le retrait de la demande de candidature concurrente de M. Mickaël RENAULT domicilié à Chémery pour la mise en valeur de 8 ha 13 a (dont 7 ha 82 a 75 ca de vignes et 30 a 25 ca de terres) - parcelles cadastrées section D 0078 - D 0079 - D 0091 - D 109 - D 110 - D 111 - D 112 - D 113 - D 115 - D 116 - D 283 - D 341 - B 0061 et situées sur les communes de OISLY, FRESNES

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 décembre 2018 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : LA SCEA DOMAINE DU GRAND CERF demeurant : Le Bourg - 41700 OISLY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une superficie de 32 ha 89 a 40 ca (dont 26 ha 55 a 05 ca de vignes et 6 ha 34 a 35 ca de terres) et situées sur les communes de OISLY, SASSAY, CHOussy, FRESNES, CONTRES

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de OISLY, SASSAY, CHOussy, FRESNES, CONTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-009

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
FEIGNON Bastien (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/08/2018
- présentée par : Feignon BASTIEN
- demeurant : Les Ménigaux – 36800 CHASSENEUIL
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 119,23 ha, située à LA PEROUILLE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 20/02/2019.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de LA PEROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DES PINOTIERES (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR ET CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 19 septembre 2018

- présentée par : le GAEC DES PINOTIERES

- demeurant : Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN

- exploitant 202 ha 64 a avec production laitière

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19 ha 78 a 02 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : D 0193, D 0196, D 0198, D 0199, D 0200, D 0201, D 0202, D 0203, ZA 0024

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC MARCHAND (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LOIR ET CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 19 septembre 2018

- présentée par : le GAEC MARCHAND

- demeurant : L'Aiglerie - 72320 MELLERAY

- exploitant 185 ha 06 a avec production laitière

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11 ha 77 a 37 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN

- références cadastrales : D 0180, D 0181, ZA 0023 AJ, ZA 0023 AK, ZA 0023 D

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-14-008

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

SCEA MATHIEU ASSEE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LOIR ET CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 30 août 2018
 - présentée par : la SCEA MATHIEU ASSEE
 - demeurant : Assée - 41160 BREVAINVILLE
 - exploitant 107 ha 44 a
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33 ha 08 a 81 cacorrespondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : ROMILLY-SUR-AIGRE
 - références cadastrales : ZK 27, ZK 38, ZK 39, ZK 57, ZK 60
 - commune de : BREVAINVILLE
 - références cadastrales : A 479, A 480 , A 481, A 484, ZB 43
 - commune de : OUZOUEUR-LE-DOYEN
 - références cadastrales : ZO 10

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2018 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 7 décembre 2018 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse est prolongé jusqu'à 6 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE et OUZOUEUR-LE-DOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2018-12-11-003

ARRETE portant modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle "Fonds
régional d'art contemporain du Centre-Val de Loire"

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**Portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« Fonds régional d'art contemporain du Centre-Val de Loire »
(FRAC Centre-Val de Loire)**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants ainsi que R 1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Fonds régional d'art contemporain du Centre-Val de Loire », en particulier les statuts de l'établissement figurant en annexe de cet arrêté ;

Vu la délibération de la commission permanente (CPR n° 17.08.24.04) du Conseil régional Centre-Val de Loire en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Orléans en date du 13 novembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales :

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Fonds régional d'art contemporain du Centre-Val de Loire », et notamment son annexe relative aux statuts de l'établissement, est modifié comme suit :

Le paragraphe ci-dessous est ajouté à la fin de l'article 4 des statuts de l'établissement :

« En particulier, compte tenu de la spécificité des collections du Frac Centre-Val de Loire, l'Établissement organisera tous les deux ans la Biennale d'Architecture. Mobilisant les scènes d'art et d'architecture aux échelles nationale et internationale, cet événement est destiné à irriguer l'ensemble du territoire régional ainsi qu'à investir l'espace public ».

L'article 26 a) est modifié comme suit :

Pour l'État : Pour la mise en œuvre des missions de l'Établissement, et sous réserve des décisions budgétaires annuelles, l'État s'engage à verser une contribution annuelle établie à 750.000 euros.

Pour la Région Centre-Val de Loire : Pour la mise en œuvre des missions de l'Établissement, et sous réserve des décisions budgétaires annuelles, la Région s'engage à verser une contribution annuelle établie à 1.037.500 euros.

Le paragraphe ci-dessous est ajouté à la suite de la modification précédente : « A cette contribution, s'ajoutent celles spécifiquement dédiées à l'organisation de la Biennale

d'Architecture : 300.000 € par Biennale d'Architecture pour ce qui concerne le budget de fonctionnement et 100.000 € par Biennale d'Architecture pour ce qui concerne le budget d'investissement ».

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.219 enregistré le 14 décembre 2018

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service délégué aux prestations
familiales de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du 11
novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique :
180008948 - N° FINESS DPF : 180008963 - N° SIRET :
775 022 106 000 30

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF du Cher– 29 Avenue du 11 novembre à Bourges**

N° FINESS Entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS DPF : 18 000 896 3

N° Siret : 775 022 106 000 30

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/11/2018 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF du Cher (DPF) pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF du Cher (DPF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 360,00 €	306 581,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	258 476,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	32 745,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	306 581,00 €	306 581,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDAF du Cher (DPF) est fixée à **trois cent six mille cinq cent quatre vingt un euros (306 581,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015, la dotation versée par la CAF du Cher, unique financeur, est fixée à **trois cent six mille cinq cent quatre vingt un euros (306 581,00 €)**.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **vingt cinq mille cinq cent quarante huit euros quarante deux centimes (25 548,42 €)**.

La CAF du Cher tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association UDAF du Cher (DPF)
- à la CAF du Cher

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-030

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6 rue Charles
Coulomb - CS 20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS :
280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 800,00 €	625 950,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	514 629,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	81 521,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	607 450,00 €	609 950,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2016	16 000,00 €	16 000,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF - DPF est fixée à **Six cent sept mille quatre cent cinquante euros (607 450,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à Cinq cent quatre vingt six mille sept cent quatre vingt seize euros et soixante dix centimes (586 796,70 €) ;

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à Vingt mille six cent cinquante trois euros et trente centimes (20 653,30 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante huit mille huit cent quatre vingt dix neuf euros et soixante douze centimes (48 899,72 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Mille sept cent vingt et un euros et onze centimes (1 721,11 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Eure-et-Loir ;
- à la CAF ;
- à la MSA

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-023

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher - 6 rue Voltaire à Bourges - N° FINESS entité juridique : 180008989 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008997 - N° SIRET : 775 022 221 000 45

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Croix Marine du Cher**

6 rue Voltaire à Bourges

N° FINESS Entité juridique : 18 000 898 9

N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 899 7

N° Siret : 775 022 221 000 45

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

Vu les observations formulées par l'Association Croix Marine du Cher le 22 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/11/2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000,00 €	1 700 162,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 397 033,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	188 129,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 392 862,00 €	1 700 162,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	302 700,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 600,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Croix Marine du Cher est fixée à **un million trois cent quatre vingt douze mille huit cent soixante deux euros (1 392 862,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **un million trois cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt trois euros (1 388 683,00 €)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **quatre mille cent soixante dix neuf euros (4 179,00 €)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **cent quinze mille sept cent vingt trois euros cinquante huit centimes (115 723,58 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **trois cent quarante huit euros vingt cinq centimes (348,25 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Croix Marine du Cher
- au Conseil départemental du Cher

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) - 9 Boulevard Clémenceau - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280006446 - N° SIRET : 775 575 699 002 09

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)
9, Boulevard Clémenceau
28 000 CHARTRES
N° FINESS : 280006446
N° SIRET : 775 575 699 00209**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et

départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

Vu les observations formulées par le président de l'ADSEA le 23 novembre 2018,

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ADSEA pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 487,00 €	275 470,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	231 333,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	33 650,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	262 388,00 €	275 470,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 082,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADSEA est fixée à **Deux cent soixante deux mille trois cent quatre vingt huit euros (262 388 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Deux cent soixante et un mille six cent un euros (261 601,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Sept cent quatre vingt sept euros (787,00 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Vingt et un mille huit cents euros et huit centimes (21 800,08 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Soixante cinq euros et cinquante huit centimes (65,58 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ADSEA ;
- au Conseil départemental de l'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association GEDHIF - Chemin
Tortiot à Bourges - N° FINESS entité juridique :
180000473 - N° FINESS MJPM et MAJ : 180008971 - N°
SIRET : 775 565 864 002 35

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association GEDHIF
Chemin Tortiot à Bourges**

N° FINESS Entité juridique : 18 000 047 3

N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 897 1

N° Siret : 775 565 864 002 35

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

Vu les observations formulées par l'Association GEDHIF le 21 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/11/2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association GEDHIF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 000,00 €	2 346 144,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 957 316,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	272 828 ,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 324 123,00 €	2 346 144,00 €
	<i>Dont DGF</i>	1 940 523,00 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	383 600,00 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	22 021,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association GEDHIF est fixée à **un million neuf cent quarante mille cinq cent vingt trois euros (1 940 523,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **un million neuf cent trente quatre mille sept cent un euros (1 934 701,00 €)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **cinq mille huit cent vingt deux euros (5 822,00 €)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **cent soixante et un mille deux cent vingt cinq euros huit centimes (161 225,08 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **quatre cent quatre vingt cinq euros dix sept centimes (485,17 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association GEDHIF
- au Conseil départemental du Cher

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) 5 rue du Petit Réau - CS 30039 - LEVES - 28305 MAINVILLIERS Cedex - N° FINESS : 280006628 - N° SIRET : 329 221 097 00036

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de L'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)
5 rue du Petit Réau – CS 30039 LEVES
283005 MAINVILLIERS CEDEX
N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00036**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la

jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATEL pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 510,00 €	1 596 391,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 339 191,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	114 690,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 320 156,00 €	1 596 391,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	275 735,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATEL est fixée à **Un million trois cent vingt mille cent cinquante six euros (1 320 156,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million trois cent seize mille cent quatre vingt seize euros (1 316 196,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Trois mille neuf cent soixante euros (3 960,00 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent neuf mille six cent quatre vingt trois euros (109 683 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Trois cent trente euros (330 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATEL ;
- au Conseil départemental de l'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD) - 102T rue Saint Martin - BP 30009 - 28101 DREUX Cedex - N° FINESS : 280006644 - N° SIRET : 532 535 101 00036

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
102T rue Saint Martin - BP 30009
28101 DREUX Cedex
N° FINESS : 280006644
N° SIRET : 532 535 101 00036**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la

jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATRD pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATRD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 480,00 €	658 716,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	545 146,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	67 090,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	507 322,00 €	642 029,23 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	121 299,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	13 408,23 €	
	Excédent 2016	16 686,77 €	16 686,77 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRD est fixée à **Cinq cent sept mille trois cent vingt deux euros (507 322,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Cinq cent cinq mille huit cents euros (505 800,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Mille cinq cent vingt deux euros (1 522,00 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante deux mille cent cinquante euros (42 150,00 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent vingt six euros et quatre vingt trois centimes (126,83 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATRD ;
- au Conseil départemental de l'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre
- 39 Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N°
FINESS entité juridique : 180008930 - N° FINESS MJPM
et MAJ : 180009003 - N° SIRET : 341 130 417 000 31

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**De l'Association Tutélaire du Centre
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES**

N° FINESS Entité juridique : 18 000 893 0

N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 900 3

N° Siret : 341 130 417 000 31

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/11/2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 222,00 €	782 945,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	640 000,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	104 723,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	660 445,00 €	782 945,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	122 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire du Centre (ATC) est fixée à **six cent soixante mille quatre cent quarante cinq euros (660 445,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **six cent cinquante huit mille quatre cent soixante quatre euros (658 464,00 €)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **mille neuf cent quatre vingt un euros (1 981,00 €)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **cinquante quatre mille huit cent soixante douze euros (54 872,00 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **cent soixante cinq euros huit centimes (165,08 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
- au Conseil départemental du Cher

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale
du Cher - 58 rue Léo Mérigot à Vierzon - N° FINESS
entité juridique : 180009011 - N° FINESS MJPM et MAJ :
180009029 - N° SIRET : 388 622 037 000 25

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire Générale du Cher
58 rue Léo Mérigot à Vierzon
N° *FINESS Entité juridique* : 18 000 901 1
N° *FINESS MJPM et MAJ* : 18 000 902 9
N° *Siret* : 388 622 037 000 25**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/11/2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 988,00 €	797 122,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	676 995,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	66 139,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	666 322,00 €	797 122,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	130 800,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) est fixée à **six cent soixante six mille trois cent vingt deux euros (666 322,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **six cent soixante quatre mille trois cent vingt trois euros (664 323,00 €)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1 999,00 €)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **cinquante cinq mille trois cent soixante euros vingt cinq centimes (55 360,25 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **cent soixante six euros cinquante huit centimes (166,58 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)
- au Conseil départemental du Cher

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF du Cher - 29 Avenue du
11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique :
180008948 - N° FINESS MJPM : 180008955 - N° SIRET :
775 022 106 000 30

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF du Cher– 29 Avenue du 11 novembre à Bourges**

N° FINESS Entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM: 18 000 895 5

N°Siret : 775 022 106 000 30

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30/11/2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Cher (MPJM) pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Cher (MPJM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 310,00 €	508 275,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	423 695,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	52 270 ,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont reprise excédent 2016</i> <i>Dont DGF versée :</i>	438 475,00 € <i>32 000,00 €</i> <i>406 475,00 €</i>	508 275,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 300,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est attribuée à l'Association UDAF du Cher (MPJM) est fixée à **quatre cent trente huit mille quatre cent soixante quinze euros (438 475,00 €)**. **Compte tenu de la reprise de l'excédent 2016 pour un montant de trente deux mille euros (32 000,00 €), celle-ci sera versée à hauteur de quatre cent six mille quatre cent soixante quinze euros (406 475,00 €).**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **quatre cent cinq mille deux cent cinquante six euros (405 256,00 €)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **mille deux cent dix neuf euros (1 219,00 €)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **trente trois mille sept cent soixante et onze euros trente trois centimes (33 771,33 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **cent un euros cinquante huit centimes (101,58 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association UDAF du Cher (MPJM)
- au Conseil départemental du Cher

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-029

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6 rue Charles Coulomb - CS 20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES
N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et

départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 750,00 €	1 906 899,87 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 625 236,87 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	190 913,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 531 019,00 €	1 860 871,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	329 852,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2016	46 028,87 €	46 028,87 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **Un million cinq cent trente et un mille dix neuf euros (1 531 019,00 €)** .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million cinq cent vingt six mille quatre cent vingt six euros (1 526 426,00 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Quatre mille cinq cent quatre vingt treize euros (4 593,00 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent vingt sept mille deux cent deux euros et seize centimes (127 202,16 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Trois cent quatre vingt deux euros et soixante quinze centimes (382,75 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Eure-et-Loir ;
- au Conseil départemental de l'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI